

**INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE ET EN
AUTOMATIQUE (Inria)**

Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique

Siège

Domaine de Voluceau - Rocquencourt
BP 105
78153 LE CHESNAY CEDEX

Centre chargé de l'opération

Centre de recherche INRIA Paris
48 rue Barrault
75013 PARIS CEDEX

**PRESTATION D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS, BAS JARDINIÈRES ET
TOITURES TERRASSES VÉGÉTALISÉES DU CENTRE INRIA DE PARIS**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

**MARCHE DE FOURNITURES ET SERVICES PASSE SELON UNE PROCÉDURE
D'APPEL D'OFFRES OUVERT EN APPLICATION DES ARTICLES L2124-2 ET R2124-2,
R2161-2 A R2161-5 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Marché N° 2026-0122

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent cahier définit les modalités de participation à la consultation relative ***aux prestations d'entretien des espaces verts, bacs, jardinières et toitures terrasses végétalisées*** pour le Centre Inria Paris.

En plus des prestations fixes dont le prix sera forfaitaire, l'acheteur se réserve le droit de demander l'intervention de l'entreprise, aussi souvent qu'il le jugera nécessaire, pour les opérations ponctuelles, dont le prix est fixé au bordereau des prix unitaires.

Certaines prestations non prévues au Bordereau des Prix Unitaires pourront être commandées au titulaire sur la base de son catalogue professionnel..

Le détail des prestations est spécifié au CCTP.

ARTICLE 2 - PROCEDURE

2.1 - Procédure

La présente consultation est passé sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L2124-2, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

2.2 - Allotissement

En application de l'article L2113-11 du code de la commande publique, la dévolution de ces prestations en lots séparés rendrait techniquement difficile leur exécution. En cela, ce marché n'est pas alloti.

2.3 - Forme

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire exécuté pour partie à prix global et forfaitaire et pour partie par l'émission de bons de commande, conformément aux articles R.2162-2, R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les prix du marché sont mixtes, conformément à l'article R.2112-6 du même code.

Le présent accord cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 250 000 € HT sur la durée du marché, en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

Le recours aux prestations sur catalogue est limité à 10 % du montant maximum du marché.

A titre informatif, le budget du présent marché public est de 120 000 € HT.

ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE ET DELAIS D’EXECUTION

3.1 - Durée

Le marché entrera en vigueur à sa notification, avec une durée ferme de 12 mois, renouvelable tacitement 3 fois 12 mois.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché.

En cas de non reconduction, le représentant du pouvoir adjudicateur notifie la décision de non reconduction au titulaire dans les deux (2) mois précédant la date d’échéance du marché. Dans ce cas, le titulaire ne peut pas prétendre à aucune indemnisation.

3 - 2 Prestations similaires

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent marché, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 – CLAUSE DE REEXAMEN

En complément des clauses permettant le réexamen du marché qui pourraient être incluses dans d’autres dispositions du marché, il est convenu entre les parties la mise en oeuvre des clauses de réexamen suivantes.

Toute modification de l’Accord-cadre devra être faite par écrit, par voie d’avenant, et signée par le Pouvoir Adjudicateur et le Titulaire de l’Accord-cadre.

Modifications non prévues initialement :

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution. Ces modifications des conditions d'exécution acceptées à l'issue de cette procédure de réexamen font alors l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

Modifications prévues dans l'accord cadre :

Par ailleurs, les parties conviennent que les conditions d’exécution du présent accord cadre pourront être modifiées dans les conditions ci-après, conformément à l’article R2194-1 du Code de la Commande Publique.

– Ajouts ou suppression de prestations figurant sur le BPU

Les prestations commandées pourront faire l’objet d’ajustement dans leur descriptif en fonction de l’évolution des besoins du pouvoir adjudicateur.

– Dépassement du montant maximal annuel du contrat

Les parties conviennent que le montant maximal annuel mentionné à l'article 4.2 du présent AE valant CCP pourra être dépassé dans les conditions suivantes et avec les limites ci-dessous précisées, le cas échéant :

En cas de circonstances imprévues que le Pouvoir adjudicateur ne pouvait raisonnablement pas prévoir dans la limite de 10% de dépassement par année.

ARTICLE 5 – LIEU D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le lieu de la réalisation des prestations est indiqué ci-dessous :

**L'Institut National de Recherche en Informatique et en Automatique (Inria)
Inria PARIS
48 Rue Barrault
75013 PARIS**

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, régi par le décret no 85-831 du 2 août 1985 modifié, portant organisation et fonctionnement d'Inria

ARTICLE 6 – ZONE A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

Le centre Inria de Paris, en tant qu'établissement public de recherche est tenu de mettre en place des **Zones à Régime Restrictif (ZRR)**, lieux clos dont l'accès et la circulation sont réglementés afin d'assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches (décret n°2011-1425 du 02 novembre 2011).

Les ZRR constituent l'un des outils de la Politique de Protection du Potentiel Scientifique et Technique (PPST). Il s'agit de zones visant à protéger des éléments essentiels du potentiel scientifique et technique de la Nation de captations indues évoquées ci-dessus. Les ZRR sont créées par Arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche.

Le centre Inria de Paris étant classifié ZRR, une procédure spécifique a été mise en place et devra être strictement respectée par le personnel du titulaire.

Ainsi **TOUS les agents susceptibles** d'intervenir feront l'objet d'une déclaration préalable (attention au délai d'instruction, en moyenne de 15 jours mais pouvant aller jusqu'à 2 mois).

Le dossier sera composé d'une CNI, d'un CV de la personne, de l'indication des périodes prévues d'accès.

A la notification du marché, le titulaire s'engage à fournir pour ses intervenants les informations suivantes :

- Identité visiteur
- Nom, prénom
- Date de naissance
- Lieu de naissance

- Nationalité
- Organisme employeur
- N° pièce d'identité
- Adresse postale
- CV

Le dossier de l'agent salarié du titulaire du marché doit faire l'objet d'un accord ministériel avant toute intervention dans les locaux d'INRIA.

Sans déclaration préalablement effectuée, un agent du titulaire ne sera pas autorisé à pénétrer dans les locaux, aussi il est préférable que le titulaire anticipe un maximum cette contrainte et déclare à Inria dès le début du contrat la liste de tous les agents pouvant intervenir (techniciens référents mais aussi ceux effectuant des astreintes, prévenir en cas de nouvelles recrues, ...).

A partir de la date de communication de la liste nominative des personnels ou des nouvelles affectations, Inria se réserve le droit de refuser l'accès à une ZRR à un agent du prestataire sans avoir à fournir de justificatif en vertu du II de l'article 413-5-1 du Code Pénal. Le titulaire du marché devra alors proposer le remplacement immédiat de la personne concernée.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de retirer le droit d'accès à tout agent employé pour l'exécution du marché qui ne donnerait pas satisfaction dans l'exécution de la prestation attendue, qui aurait présenté un comportement déplacé, ou dont la situation administrative ne serait plus conforme aux exigences de sécurité propres à Inria.

L'agent concerné se verrait interdire l'accès au site et devrait être immédiatement remplacé par le titulaire du marché.

Cette décision ne donnera lieu à aucune indemnité et ne pourra, en aucun cas, être invoquée pour justifier d'une diminution, même provisoire, des prestations exécutées.

Le non-respect des obligations de sécurité prévues par la présente clause pourra entraîner :

- Le refus d'accès au site ZRR,
- La suspension des prestations
- Voire la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement encourues.

Les dispositions du présent article s'appliquent intégralement au personnel des éventuels sous-traitants.

Le titulaire déclare faire son affaire des litiges avec ses salariés, préposés ou sous-traitants qui trouveraient leur source dans une décision de remplacement, de déplacement ou d'éviction consécutive à la mise en application du présent article.

Remise de badges et clés

Inria s'engage à mettre à disposition du personnel exécutant un badge d'accès nominatif et/ou un trousseau de clés.

En cas de perte ou de vol, le titulaire, l'agent ou le/la chef(fe) d'équipe avisera la personne en charge du suivi de marché chez Inria.

En fin de marché, l'ensemble des clés et des badges, et plus largement tous les éléments mis à la disposition du Titulaire et de ses agents, doivent être impérativement restitués et ce en bon état, toute perte ou dégradation pouvant entraîner l'application de la pénalité correspondante.

ARTICLE 7 – PIÈCES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante

7.1 – Pièces générales

- Le cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS – Arrêté du 30 mars 2021) non joint au dossier mais réputé connu du titulaire.

7.2 – Pièces particulières

- Le Règlement de Consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière composée de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) et du Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- L'offre technique du titulaire.
- Le catalogue du titulaire.

ARTICLE 8 – NATURE ET FORME DES PRIX

8.1 – Nature et Prix des prestations

Le marché est traité à prix mixtes :

Une part forfaitaire et une part à bon de commande.

Les prix de la part forfaitaire sont ceux décrits dans la DPGF et les prix de la part unitaires sont ceux du BPU.

En cas de nouveau besoin, le BPU sera complété en application des dispositions de l'article 23.1 du CCAG-FCS.

Certaines prestations non prévues au Bordereau des Prix Unitaires pourront être commandées au titulaire sur la base de son catalogue professionnel.

Les prix du catalogue seront affectés du taux de remise indiqué dans l'annexe financière. Le recours aux prestations sur catalogue est limité à 10 % du montant maximum du marché.

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

8.2 - Révision des prix

Les prix sont fermes pour la 1^{ère} année de l'exécution du marché. Ils pourront être révisés annuellement à la date de reconduction.

La révision intervient annuellement à la date anniversaire du marché correspondant à sa date de notification, à la demande du titulaire avec application à compter du 1^{er} jour de la période suivante.

Le calcul de la révision de prix incombe au titulaire qui doit, lors de sa demande de révision, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations nécessaires au contrôle dudit calcul notamment la valeur des indices, le coefficient de révision accompagné des calculs ayant permis sa détermination, les mois de références, le taux et le montant de la revalorisation.

La révision des prix ne pourra être prise en compte que si la demande a été dûment notifiée à l'acheteur avec un préavis d'au moins (1) mois avant la date prévue pour son application.

La demande de révision devra être transmise par lettre Recommandée avec accusé de réception ou par courriel, et devra inclure le détail du calcul (avec date, signature et cachet de la société).

La révision est effectuée par application de la formule suivante :

$$P = P(0) \times [0.15 + 0.85 \times (I(n) / I(0))]$$

P = prix révisé

P(0) = prix initial du marché

I(0) = valeur de l'indice de référence au mois M(0)

I(n) = valeur de l'indice pour le mois de référence

L'indice de référence **EV4 - Travaux d'entretien d'espaces verts (identifiant 001711017)**, utilisé pour les prestations d'entretien d'espaces verts et actualisé mensuellement par l'INSEE

La date d'établissement des prix (M0) est fixée au Mois de remise des offres

ARTICLE 11 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Au-delà d'une augmentation de 5% lors du calcul d'une révision de prix, Inria disposera de la possibilité de résilier le marché sans que cela ouvre droit au Titulaire à une quelconque indemnisation ou réclamation, ou, de ramener l'augmentation des prix des prestations à 5%.

ARTICLE 12 – MODALITE DE REGLEMENT

12.1 – Modalités de Paiement

Les factures sont payées annuellement par Inria à terme échu, par virement sur le compte ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'acte d'engagement et sur présentation d'une facture conforme par le Titulaire et pourront faire l'objet de paiement partiel, le cas échéant.

Portail d'envoi des factures :

Les paiements seront effectués selon les règles de la comptabilité publique sur présentation d'une facture.

L'envoi des factures se fait sous format électronique, conformément à l'Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et au Décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.

Le dépôt se fait exclusivement sur le portail mutualisé Chorus Portail Pro à l'adresse :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Il s'agit d'une solution informatique gratuite et sécurisée de l'Etat mise à votre disposition afin de transmettre vos factures sous forme dématérialisée.

Lors du dépôt de votre facture sur le portail Chorus Pro, les deux contrôles s'effectuent sur le SIRET d'Inria et le numéro d'engagement (ou bon de commande). Il n'est pas demandé de numéro de service.

Les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée CHORUS PRO sont fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le Titulaire est invité à consulter le portail internet à l'adresse ci-dessous :

<https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Mentions obligatoires de la facture :

La facture dématérialisée doit comporter impérativement (sous peine de rejet) les informations suivantes :

- Les noms, raison sociale et adresse du créancier,
- Le numéro SIRET, forme juridique et capital du créancier,
- Le numéro de SIRET, qui identifiera Inria en tant que destinataire de la facture : 18008904700013 ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- Le numéro d'engagement et le cas échéant le numéro de marché que vous trouverez sur le bon de commande Inria ;
- L'IBAN (non pas le RIB) ;
- Le numéro de TVA intracommunautaire d'Inria : FR45180089047,
- Le prix de la prestation,
- Le montant hors TVA de la prestation,
- Le taux et le montant de la TVA, le cas échéant
- La date de la facture.

Adresse de facturation :

**Inria – Comptabilité fournisseur
Domaine de Volveau**

78150 Le Chesnay – Rocquencourt

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres des versements est :

Monsieur le Président d'Inria
Domaine de VOLUCEAU – ROCQUENCOURT - B.P. 105
78153 Le CHESNAY Cedex

Le comptable assignataire des versements est :

Madame l'Agent Comptable d'Inria
Domaine de VOLUCEAU – ROCQUENCOURT - B.P. 105
78153 Le CHESNAY Cedex

Il est impératif de référencer chaque facture à une et une seule référence d'engagement (commande). Les factures multi-commandes sont interdites.

Vous trouverez toutes les informations utiles sur l'envoi des factures à l'adresse suivante :
<https://www.Inria.fr/informations-pratiques/depot-de-factures-en-ligne>

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de compléter ou de rectifier les demandes de paiement qui comporteraient des erreurs ou seraient incomplètes. Dans ce cas, il doit notifier au titulaire la demande de paiement rectifiée.

12.3 – Délais de paiement

Le mode de règlement applicable est celui du virement par mandat administratif.

Conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique, le délai maximum de paiement est de **30 (trente) jours** à compter de la réception de la facture afférente au bon de commande en cause par Inria et après exécution du service fait. Conformément à l'article L2192-12 du code de la commande publique, le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnées le mandatement et le paiement de la dépense sont subordonnés aux conditions suivantes :

• Point de départ du délai global de paiement

Le délai de paiement court à compter de la date de réception de la demande de paiement par Inria, dès lors que celle-ci répond aux stipulations du présent marché, ou à compter de la date d'exécution des prestations, lorsque la date de réception de la demande de paiement est incertaine ou antérieure à cette date ou lorsqu'une procédure de constatation de la conformité des prestations aux stipulations contractuelles et si le marché le prévoit à compter de la date à laquelle cette conformité est constatée, si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

• Retard de paiement

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander,

au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

En cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, le paiement est effectué dans les délais fixés à l'article 1er sur la base provisoire des sommes admises par Inria. Lorsque les sommes ainsi payées sont inférieures à celles qui sont finalement dues au créancier, celui-ci a droit à des intérêts moratoires calculés sur la différence.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

12.4 – Avances

Sauf renoncement précisé dans l'acte d'engagement, en application de l'article R.2191-3 du Code de la commande publique, une avance est accordée au titulaire

Lorsque le montant initial du bon de commande est supérieur à 50 000 € HT et que son délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le taux de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les paiements dus au titulaire, dès que le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant du bon de commande.

12.5 Réfactions

Conformément à l'article 30 du CCAG FCS, une réfaction pourra être appliquée. La « réfaction » est la décision prise par l'acheteur de réduire le montant des prestations à verser au titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être admises en l'état ;

Lorsque l'acheteur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

ARTICLE 13 – GROUPEMENT ET SOUS TRAITANCE

13.1 Groupement

Conformément aux articles L2193-1 à L2193-3 du code de la commande publique, quelle que soit la forme du groupement, le mandataire désigné dans l'offre comme représentant de

l'ensemble des membres est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour les obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire.

13.2 Sous-traitance

Le Titulaire ne peut sous-traiter une partie de ses obligations au titre du marché qu'après déclaration au pouvoir adjudicateur et avec l'agrément écrit et préalable du ou des sous-traitants par le pouvoir adjudicateur.

En vue d'obtenir l'acceptation et l'agrément du sous-traitant, le titulaire adresse à la personne publique une déclaration de sous-traitance (Formulaire DC4) dûment complété et signé.

La déclaration est remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire et accompagnée des pièces suivantes à fournir par le sous-traitant :

- un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
- la copie du pouvoir de la personne ayant la capacité à engager la société ;
- les attestations fiscales et sociales du sous-traitant ;
- les attestations d'assurance du sous-traitant ;
- le RIB du sous-traitant.

Il est toutefois précisé que la sous-traitance de la totalité des prestations est interdite.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600,00 € TTC, le sous-traitant de 1er rang a droit au paiement direct.

L'acceptation d'un sous-traitant ainsi que l'agrément de ses conditions de paiement est possible en cours d'exécution selon les modalités définies aux articles R.2193-3 et R.2193-4 du Code de la commande publique (CCP) ainsi qu'à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

En application de l'article R.2193-3 du CCP sous peine de suspension de son agrément, le titulaire doit joindre en sus, les informations complémentaires comprises dans la déclaration de sous-traitance (DC4).

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire.

13.3 Paiement au sous-traitant

Dans l'hypothèse du paiement direct par le pouvoir adjudicateur, lorsque le montant dû au sous-traitant, dans chaque facture, est supérieur ou égal à 600 euros TTC, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au Titulaire qui la transmet, après acceptation, à la personne publique conformément aux articles R2193-11 et suivants du code de la commande publique.

Le délai de paiement du sous-traitant bénéficiant du paiement direct en application du titre II de la loi du 31 décembre 1975 est identique à celui applicable au Titulaire.

Ce délai de paiement du sous-traitant court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du Titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa de l'article 116 du code des marchés publics si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par Inria de l'avis postal mentionné au troisième alinéa du même article.

ARTICLE 14 – OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES DU TITULAIRE

14.1 Obligations du titulaire

Obligation de résultat :

Le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à consacrer tous les moyens organisationnels, humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat. Les résultats et les prestations attendues sont détaillés dans le CCTP

Obligation de respecter les normes en vigueur :

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date d'exécution des prestations). Le titulaire s'engage à réaliser les prestations demandées en conformité avec les normes européennes et/ou françaises en vigueur au lancement du marché, notamment en termes de signalisation et d'EPI (cf clauses techniques).

Devoir d'information et conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde relative aux matériels et prestations fournies à l'acheteur.

Dans ce cadre, le titulaire communique notamment à l'acheteur toute information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner concernant les prestations objet du présent marché

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

Connaissance des lieux et des documents :

De manière générale, le titulaire est réputé avoir pris connaissance du site concerné par les prestations, ainsi que de toutes les contraintes et sujétions liées à son environnement, et notamment les itinéraires d'accès, l'état de ces accès, la nature du site concerné par les prestations objet du marché.

Hygiène et sécurité :

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents tant à l'égard de son personnel qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente).

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail dans les conditions définies à l'article 6.1 du CCAG FCS

Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations : Responsabilité civile professionnelle ; Responsabilité civile automobile ; Responsabilité civile exploitation / atteinte à l'environnement

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »).

Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail (décret 2016-27 du 19 janvier 2016 relatif aux obligations des maîtres d'ouvrage et des donneurs d'ordre dans le cadre de la réalisation de prestations de services internationales).

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF, au 31 décembre de l'année précédente, et du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- le certificat social URSSAF ;

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 25 mai 2016 fixant les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution de marchés publics et de contrats de concession).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Réparation des dommages :

Les dommages de toute natures causés aux personnels ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés aux personnels ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

14.2 Responsabilités du titulaire

Responsabilités du titulaire :

Le titulaire doit signaler à l'établissement toutes les dégradations provoquées par les tiers. Le titulaire est responsable des dommages causés aux voies, clôtures et installations de toute nature, publiques ou privées, affectées par ses propres travaux et/ou l'utilisation des véhicules.

Une attention sera portée à la protection des éléments qui constituent les abords des espaces entretenus (bordures, pieds et façades de bâtiments, panneaux de signalisation, éléments de décoration, bouches d'arrosage, regards d'égout, etc.)

Comportement du personnel :

Le personnel de l'entreprise devra faire preuve d'un comportement irréprochable à l'égard du personnel INRIA, ou de tout autre tiers.

La plus grande discrétion, et la plus grande réserve seront exigées du personnel de l'entreprise. Tout défaut concernant le comportement devra entraîner le remplacement du personnel concerné sur demande du pouvoir adjudicateur.

15 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DU MARCHÉ

Au début du marché

Conformément à l'article R.4512-7 du code du travail, un plan de prévention annuel devra être établi entre le titulaire et le Responsable des services Généraux et de la chargée de prévention.

Au cours du marché

Le titulaire devra :

- Présenter un **planning trimestriel des interventions** du site en fonction des prestations et fréquences d'intervention prévues dans l'annexe 1. Ce dernier sera transmis pour validation au plus tard 30 jours avant le début du trimestre ;
- **Assister aux réunions** éventuellement prévues avec INRIA ;
- Assister ou se faire représenter aux **réunions de travail** organisées sur sites par INRIA (point intermédiaire, recadrage éventuel...) ;
- Établir un **rapport de visite/site**.

Précisions :

Planning : Les horaires d'intervention du personnel de la société titulaire doivent tenir compte des impératifs d'INRIA. Pour ce faire, le titulaire du marché prendra contact avec le Responsable des services Généraux ou son représentant.

Rapport de visite : A chaque visite programmée avec le Responsable des services Généraux ou son représentant, le personnel d'intervention de la société titulaire présente un **compte rendu écrit** sur lequel est mentionné l'essentiel de la visite effectuée. Il atteste que les opérations prévues ont bien été effectuées.

Ce compte-rendu sera signé par les deux parties, et transmis par voie électronique à intervention.paris@inria.fr.

16 – REALISATION DES PRESTATIONS

16.1 - Conditions de réalisation des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'entreprise est réputée avoir pris connaissance du site, avoir exactement apprécié la nature et les difficultés propres à chaque espace vert et avoir vérifié les quantités.

L'entreprise doit tenir compte également des particularités des accès pour l'amenée de son matériel et la circulation de ses véhicules

16.2 - Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements sont remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-FCS. En cas de perte ou de vol des clés donnant l'accès aux locaux dédiés aux prestations, le titulaire en avisera aussitôt l'acheteur. Ceux-ci seront remplacés et feront l'objet d'une facturation au titulaire, au tarif en vigueur.

16.3 - Formation du personnel et protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations. Il devra respecter la réglementation en vigueur notamment en matière de protection de la main d'œuvre, de conditions de travail et d'hygiène et de sécurité. Toutes les prestations seront à exécuter en respectant toutes les mesures de sécurité pour les personnes intervenant sur le site et pour le public.

16.4 - Les rapports de visite

A chaque visite programmée avec le responsable des Services Techniques et Généraux ou son représentant, le titulaire émettra un rapport de visite. Ce rapport de visite attestera que les opérations prévues ont bien été effectuées. Ce rapport sera transmis par voie électronique à intervention.paris@inria.fr

16.5 - Rencontres avec le titulaire du marché

Avant le démarrage des prestations, une réunion de mise au point du marché sera organisée avec le titulaire du marché, et le service Achat et la chargée de prévention pour rédiger le plan de prévention annuel.

D'autres réunions pourront être organisées à la demande de l'une ou de l'autre des parties en cours d'exécution du marché pour corriger des dysfonctionnements ou pour faire un bilan.

16.6 - Clause environnementale

En application des articles L2111-1 et L2111-2 du Code de la commande publique et de l'article 7 du CCAG/FCS, les conditions d'exécution du présent marché comportent des éléments à caractère environnemental.

Conformément à la loi Labbé du 06 février 2014, le prestataire effectuera les prestations d'entretien des espaces verts dans le respect de l'environnement.

Le principe Zéro produit phytopharmaceutique est requis pour toutes les prestations récurrentes d'entretien.

Le recours à des produits phytopharmaceutiques pour le traitement des parasites ou des maladies, ne se fera uniquement dans le cas où aucun autre recours n'est possible.

Les produits phytopharmaceutiques utilisés seront homologués et conformes à la réglementation en vigueur, en particulier dans le cadre du respect de l'environnement et de la sécurité des personnes.

Les fiches techniques et de données de sécurité seront transmises au pouvoir adjudicateur (INRIA) dans les 15 jours suivant la notification.

Le titulaire devra prendre toutes les dispositions pour ne pas laisser couler l'eau inutilement.

ARTICLE 17 – PENALITES

Seules les prestations correctement exécutées ouvrent droit à paiement.

Par dérogation au CCAG-FCS, les pénalités ci-dessous s'appliquent dès le premier euro. Toutes les pénalités sont cumulables. Les jours de retard s'entendent en jour calendaires. Elles s'appliquent sans mise en demeure préalable

Elles sont plafonnées à 10% du marché.

Le montant des pénalités est déduit par INRIA directement sur les paiements en cours ou à venir dus au titulaire :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Pénalités pour retard d'exécution des prestations	Journalière	50 €	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard d'un montant de 50 €
Pénalité pour absence aux réunions	Chaque constatation	80 €	En cas d'absence aux rendez-vous ou convocations une pénalité de 80 € sera appliquée au titulaire absent et dûment convoqué.
Pénalité pour travail dissimulé	Chaque constatation	1000 €	Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité
Non remise des rapports d'intervention, de visite ou de documents	Journalière	80 €	
Non-respect du port des EPI	Chaque constatation	50 €	

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 18 - DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir pour l'interprétation ou l'exécution du présent marché.

Tout différend entre le Titulaire et Inria doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Ce mémoire doit être communiqué à Inria dans le délai de 2 mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.

Inria dispose d'un délai de 2 mois, courant à compter de la réception du mémoire de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

Le présent marché est un contrat de droit public, il relève des juridictions administratives compétentes en cas de litige.

En complément de l'article 46 du CCAG/FCS il est précisé que tout litige persistant sera porté devant le **Tribunal Administratif de Versailles**

**56, avenue de Saint Cloud
78011 Versailles
Accueil : 01 39 20 54 00**

ARTICLE 19 – RESILIATION

Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après une mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG.

Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle du pouvoir adjudicateur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le marché pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

Résiliation à la demande du titulaire :

Le marché peut être résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité lorsque la demande dûment justifiée (par exemple forte augmentation des prix engendrant pour le titulaire des ventes à perte, fin d'activité de l'entreprise...) émane de celui-ci. La résiliation du marché prendra effet dans un délai de trente jours suivant la date de notification de la décision.

Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.